



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-030

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE  
RESTAURATION POUR LE SEJOUR EN FRANCE DE PARTENAIRES DE LA VILLE DE KORÇA EN ALBANIE

Depuis février 2024, la Ville de Chambéry entretient des relations de coopération avec la Ville de Korçë en Albanie. Un accord de coopération décentralisé a été signé le 2 février 2024 entre les deux villes. En 2024, la Ville de Chambéry a obtenu un financement de la Délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCTCIV) du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de développer la coopération dans le domaine de la culture et du développement touristique de Korça et de sa région. Dans le cadre de ce projet de coopération, plusieurs échanges entre la Ville de Chambéry et de Korça sont prévus au cours de l'année 2025. Pour finaliser la préparation de ces programmes d'échanges, un accueil de techniciens est prévu du 16 au 20 février à Chambéry (Brunilda PRIFTI, directrice du cabinet du maire de la Ville de Korça, Albana CULE et Mark RUPA, de Gjeo-Mjedis, organisme opérateur local de la coopération Chambéry-Korça).

Au cours de ces journées, des temps de travail sont prévus pour définir la gouvernance du projet ainsi que des rencontres thématiques avec les acteurs du territoire dans le domaine culturel et touristique.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Approuve la convention entre la Ville de Chambéry et les participants qui prendra effet à la date de signature et qui se terminera le 28 février 2025 et qui précise la prise en charge des frais pour un montant estimatif de 3800 euros.

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-030**

Objet de l'acte : **CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LE SEJOUR EN FRANCE DE PARTENAIRES DE LA VILLE DE KORCA EN ALBANIE**

Thème Préfecture : **9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de competences des communes**

Date de l'acte : **07 février 2025**

Annexe(s) : **convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250207-lmc1H33226H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33226H1**

Date de transmission en Préfecture : **10 février 2025**

Date de réception en Préfecture : **10 février 2025**

Publication : **du 10 février 2025 au 11 avril 2025**